

## ARRETE DU MAIRE AR\_19\_2021

### RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

#### Le Maire de Maupertuis,

**Vu** les articles L.131.1 du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police.

**Vu** l'article L.1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

**Vu** l'article R.622-2 du Code Pénal relatif à la divagation et l'abandon d'animaux domestiques.

**Vu** l'article L.232-1 du Code Rural relatif aux animaux ayant mordu ou griffés une personne.

**Vu** l'article L.211-11 du Code Rural relatif aux animaux dangereux et errants.

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens et d'assurer l'ordre public, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et lieux public.

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient considérés comme indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité publique.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique sans maître ou gardien.

#### Article 2 :

Tout animal domestique et notamment les chiens circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune devra être tenus impérativement en laisse, celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière sera ordonnée.

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/05/2021
077-217702810-20210504-AR_19_2021-AR

**Article 3 :**

Pour les chiens dits dangereux (catégories 1 et 2) il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien (sur tout le domaine public) de tenir ces animaux en laisse et de les **museler** (loi N° 99-5 du 6 janvier 1999). La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

**Article 4 :**

L'accès des aires de jeux, lieux ouverts au public, tels que les espaces verts est strictement interdit à tout animal domestique. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

**Article 5 :**

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenues en laisse, qui représenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :**

Les déjections canines doivent être ramassées par le détenteur de l'animal.

Le 04/05/2021

Pour extrait certifié conforme



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/05/2021
077-217702810-20210504-AR_19_2021-AR